

**PROJET DE LOI**  
**Relatif à la transition énergétique pour la croissance verte**

**AMENDEMENT**

**TITRE IV**

**LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ECONOMIE  
CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS A LEUR RECYCLAGE**

**Article 19**

Alinéa 11, 2<sup>o</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> phrases :

**Remplacer :**

*« À cet effet, il progresse dans le tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025, pour que ceux-ci ne soient plus collectés dans les ordures ménagères résiduelles puis éliminés, mais valorisés. Par ailleurs, le déploiement de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles en vue de la valorisation en épandage agricole doit être évité. »*

**Par :**

*« À cet effet, il progresse dans le tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets d'ici à 2025 dans des conditions techniques et économiques acceptables du moment. Par ailleurs, les nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles en vue de la valorisation en épandage agricole devront respecter les critères des meilleures techniques disponibles répertoriés dans les « BREF » établis par la Commission Européenne »*

**Exposé des motifs**

Nous attirons l'attention des sénateurs, sur le fait :

- A-** Qu'imposer une nouvelle obligation de tri à la source des déchets organiques à toutes les collectivités locales doit être limitée à ce qu'il est raisonnable de réaliser compte tenu :
- des contraintes pratiques locales (type d'habitat, surfaces des logements, contraintes de collecte, ...)
  - de l'importance des surcoûts engendrés au cas par cas. En intégrant l'économie éventuelle engendrée sur le traitement, selon AMORCE le surcoût résultant serait de 800 millions à 1 milliard d'Euros par an pour les collectivités locales en cas de généralisation sur l'ensemble du territoire français quel que soit le type d'habitat.

- du bilan carbone : dans certains cas, la collecte spécifique des biodéchets peut engendrer des émissions de carbone supplémentaires car le taux de remplissage des bennes de collecte varie en fonction de la saison et devient particulièrement faible l'hiver.
  - de l'efficacité réelle, selon les contextes locaux, de la collecte sélective des biodéchets des ménages par rapport à l'objectif recherché de recycler le maximum de matière organique :
    - l'étude ADEME de juin 2014 montre en effet que :
      - la poubelle de collecte sélective des biodéchets des expériences françaises ne contient que 10% de restes de repas (la majeure partie de la poubelle contient des tontes de gazon, de petits déchets verts et, selon les consignes de tri, des papiers/cartons).
      - la technique de tri mécano-biologique peut permettre de valoriser la majorité des organiques présents dans la poubelle.
    - L'expérience allemande et des pays du nord de l'Europe montre que le tonnage collecté de biodéchets est très faible par rapport au territoire concerné (20 kg/habitant en moyenne).
    - Le seul exemple de grande ville mis en avant ces derniers mois est celui de Milan qui réaliserait une collecte sélective des biodéchets à grande échelle avec des quantités importantes de restes de repas. Or, sur ce cas, les résultats n'ont pas fait l'objet d'une étude sérieuse avec des informations confirmées sur le terrain ; on notera que les résultats annoncés restent étonnants et sont en contradiction avec ceux obtenus depuis de longues années dans les pays du nord de l'Europe.
- Il ne serait pas raisonnable, à ce stade des connaissances, de déduire du seul exemple de Milan, qui mérite, certes, une étude approfondie, une généralisation imposée en toutes circonstances à toutes les collectivités locales françaises.

**B-** Il n'y a pas de raison objective d' « éviter » la technique du tri mécano-biologique des déchets permettant d'extraire la fraction organique des déchets pour réaliser en fin de process un compost respectant la norme NFU 44 051, à partir du moment où elle respecte la réglementation et les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF en anglais), ce concept, intégrant en premier lieu, le critère de développement durable. Au pire, en cas de doute sur le respect de la réglementation ou de la conformité aux MTD de cette technique, il conviendrait alors plutôt de prévoir un renforcement des contrôles adéquats, notamment de la conformité du compost, en précisant toutes les dispositions concrètes permettant d'en garantir l'objectivité.

Ce procédé est spécifiquement développé en France depuis une dizaine d'années. C'est clairement une avancée technologique française qui a maintenant fait ses preuves sur des installations en France. Il serait aberrant de « tuer » cette technologie spécifiquement française après une dizaine d'années de développement. Elle mériterait au contraire d'être soutenue par l'Etat pour permettre son développement au niveau de l'Europe compte tenu de son grand intérêt économique et écologique. C'est d'ailleurs ce qui a été fait par les représentants français (ADEME, ministères, ...) lors des discussions européennes sur le texte « End of Waste » qui définit les conditions de sortie du statut déchets pour le compost.